

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART et J. COOREMANS Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusée: Mme A. HERREZEEL, Conseillère;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MARS 2022 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 07 mars 2021 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 7 mars 2022 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - AVANT-PROJET DE PCDR ET DEMANDE DE PREMIERE CONVENTION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;
Vu le nouvel arrêté ministériel 2020/01 relatif au développement rural du 12/10/2020 déterminant le contenu du règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Vu l'objectif opérationnel "[O.S.4 Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale \(OS.720\)](#)", "[O.O.4.1. Se doter d'un PCDR \(Programme Communal de Développement Rural\) \(OO.719\)](#)", et plus particulièrement l'action projet "[AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques \(A.827\)](#)" dudit PST ;
Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2018 de désigner l'ICEDD comme auteur de projet pour l'élaboration du PCDR ;
Vu la décision du conseil communal du 24 octobre 2019 désignant les membres de la part communale de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;
Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2020 désignant les membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;
Vu la décision du conseil communal du 24 novembre 2016 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter la Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;
Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 quant à l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;
Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par l'ICEDD et la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant l'approbation de l'avant-projet de PCDR par le collège communal en sa séance du 5 janvier 2022 ;
Considérant que, lors de sa réunion du 11 janvier 2022, la Commission locale de Développement rural a approuvé l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une première fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité ;
Considérant que cette fiche-projet est intitulée « 1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » ;
Considérant l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR émis en date du 20 janvier 2022 et demandant des compléments ;
Considérant les documents de l'avant-projet adaptés de manière à répondre aux remarques formulées par le SPW ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural ;
Considérant l'approbation des modifications apportées à l'avant-projet de PCDR par le collège communal en sa séance du 21 février 2022 ;
Considérant que l'avant-projet de PCDR et la demande de première convention doivent être approuvés par le Conseil communal avant de pouvoir être présentés devant le Pôle d'Aménagement du Territoire (PAT) et soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon ;
Considérant l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune d'Eghezée en date du 25 février 2022 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve l'avant-projet de Programme communal de Développement rural de la Commune d'Eghezée.

Article 2. - Le conseil communal décide de proposer la fiche-projet «1.1. Aménagement de liaisons cyclables entre Warêt-la-Chaussée et Eghezée et faire vivre le réseau cyclable » à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;

Article 3. - La présente délibération et ses annexes sont transmis :

- En version originale papier :
 - au cabinet de la Ministre C. Tellier, Ministre de la Ruralité ;
 - au Président du Pôle Aménagement du territoire ;
 - au service Public de Wallonie – Direction du Développement Rural -service extérieur ;
 - au service Public de Wallonie – Direction du Développement Rural -service central ;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie ;
 - au Président de la CLDR ;
- En version numérique :
 - à l'ICEDD (auteur de projet) ;
 - au Ministre -Président du Gouvernement Wallon ;
 - au Ministre- Président de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
 - aux membres du Pôle aménagement du territoire ;
 - aux membres du Conseil communal ;
 - aux membres de la CLDR.

3. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - ACTUALISATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, notamment les articles 5 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'objectif opérationnel "O.S.5 Être une commune durable et respectueuse de l'environnement", l'objectif stratégique "[O.O.4.1. Se doter d'un PCDR \(Programme Communal de Développement Rural\) \(OO.719\)](#)", et plus particulièrement l'action projet "[AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques \(A.827\)](#)" dudit PST ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 désignant les membres de la part communale de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2020 désignant les membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la Commission locale de développement rural ;

Considérant qu'une CLDR doit se composer au maximum de 60 membres, part communale comprise, les membres devant être répartis à part égale entre effectifs et suppléants; que toutefois tous les membres sont convoqués aux réunions de la CLDR sans distinction entre effectif et suppléant ;

Considérant que les membres de la part communale de la CLDR sont :

| EFFECTIFS | SUPPLÉANTS |
|-------------------------|----------------------|
| Rudy DELHAISE (EPV) | Véronique HANCE |
| Frédéric ROUXHET | Véronique PETIT |
| Béatrice MINNE | Catherine SIMON |
| Alain CATINUS | Véronique VERCOUTERE |
| Gilbert VAN DEN BROUCKE | Jérôme COOREMANS |

- Présidence : Rudy DELHAISE, Bourgmestre

Considérant l'article 6 du règlement d'ordre intérieur de la CLDR libellé comme suit :

"Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal." ;

Considérant que la CLDR, hors part communale, comporte donc un maximum de 44 membres (22 effectifs, 22 suppléants) ;

Considérant la démission de plusieurs membres de la CLDR ;

Considérant qu'il convient de remplacer, dans la mesure du possible, les membres démissionnaires ;

Considérant que la Fondation rurale de Wallonie (FRW) propose de désigner les nouveaux membres parmi les "Membre-invités" ayant régulièrement participé aux réunions de la CLDR et ayant marqué leur intérêt pour devenir membre de la CLDR ;

Considérant la proposition de liste actualisée des membres de la CLDR, hors part communale, soumise à l'approbation du Conseil communal par le Collège communal sur base des propositions de la FRW ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal approuve la liste actualisée des membres de la CLDR, hors part communale, comme suit :

- Présidence : Rudy DELHAISE, Bourgmestre

| EFFECTIFS | SUPPLÉANTS |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| DANTINNE David (Aische-en-Refail) | COGET Jean-Michel (Bolinne) |
| DESCAMPS Pascal (Bolinne) | DOHOGNE Régis (Branchon) |
| BINGEN Benjamin (Boneffe) | PIERMAN Anne-Pascale (Branchon) |
| JOURNEE Stephane (Hanret) | GATOT Stéphane (Branchon) |
| BOONE Catherine (Branchon) | BERLEMONT Chrisel (Longchamps) |
| GILOT Roland (Dhuy) | PALUMBO Pietro (Dhuy) |
| GERADON Céline (Eghezée) | PIRE Emmanuel (Eghezée) |
| ABSIL Carole (Les Boscailles) | LAMBERT Françoise (Les Boscailles) |
| PAULUS Benoît (Leuze) | DUCOEUR Jocelyne (Leuze) |
| PIROTTE Maryse (Leuze) | SCHLUSNER Patricia (Leuze) |
| DEMOULIN Bernard (Saint-Germain) | VAN GEEM Sandrine (Leuze) |

| | |
|--|---|
| DEBOUCHE Bernard (Liernu) | DELADRIERE Marc (Liernu) |
| MICLOTTE Jessica (Liernu) | CAMERMAN Julie (Liernu) |
| JOURDAIN Frédéric (Mehaigne) | DOCHAIN Didier (Warêt-la-Chaussée) |
| MANNENS Cosette (Noville-sur-Mehaigne) | SIMONS Raphaël (Noville-sur-Mehaigne) |
| GODFRIND Bernard (Noville-sur-Mehaigne) | VAN RAVESTYN Emmanuel (Warêt-la-Chaussée) |
| ORBAN Xavier (Taviers) | KLEPPER Catherine (Taviers) |
| DEBRUN Edouard (Warêt-la-Chaussée) | de LICHTERVELDE Wauthier (Warêt-la-Chaussée) |
| PETIT Philippe (Upigny) | SAINT-AMAND Fabienne (Upigny) |

4. CPAS - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3122-2, 8°;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 6 à 9 et 14 ;
Considérant la lettre de démission de Monsieur Jérôme COOREMANS en qualité de membre du conseil de l'action sociale;
Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 mars 2022 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Jérôme COOREMANS en qualité de conseiller de l'action sociale;
Considérant que le groupe EPV a fourni un acte de présentation en date du 21 mars 2022 du candidat, à savoir Madame Audrey PARIS ;
Considérant que cette liste est contresignée par le candidat qui y est présenté ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. – Le conseil communal constate l'élection de plein droit de Madame Audrey PARIS en qualité de membre du conseil de l'action sociale, et ce afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Jérôme COOREMANS, démissionnaire de cette fonction.
Article 2. – Le président proclame l'élection de Madame Audrey PARIS.
Article 3. – La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour sa bonne information.

5. CONSEIL DE POLICE - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 14 et 18;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des membres du conseil de police suite aux élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant la lettre de démission de Monsieur David HOUGARDY;
Considérant le désistement de Monsieur Fabian DE BEER DE LAER;
Considérant que le groupe EPV a fourni un acte de présentation en date du 21 mars 2022 du candidat, à savoir Madame Joséphine GOFFIN ;
Considérant que cette liste est contresignée par le candidat qui y est présenté ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Madame Joséphine GOFFIN, domiciliée Route de Gembloux, n°41 à 5310 Eghezée, est désignée en qualité de membre du conseil de police jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal;
Article 2. - La présente délibération est transmise à Madame Joséphine GOFFIN, au collège provincial de Namur, à la Ville de Gembloux et à la commune de la Bruyère;

6. SWDE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2;
Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, approuvés par l'arrêté du Gouvernement Wallon le 28 juin 2012, en particulier l'article 36 relatif à la composition de l'Assemblée générale;
Vu les délibérations du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Dominique VAN ROY, en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales;
Considérant que Monsieur Dominique VAN ROY a présenté sa démission en qualité de conseiller communal et que celle-ci a été actée au conseil communal du 7 mars 2022 ;
Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, en remplacement de Monsieur VAN ROY.
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Monsieur Jérôme COOREMANS, conseiller communal, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de la SWDE jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal;
Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur Jérôme COOREMANS et à la SWDE.

7. ASBL COGES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2;
Vu les statuts de l'asbl Conseil de Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée, en abrégé COGES, parus au MB du 15 juin 2016;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de Fabian DE BEER DE LAER, en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales;

Considérant que ce dernier souhaite démissionner et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement
Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Michel SCHLEYPEN, domicilié rue Baty de Branchon, 13 bte 2 à 5310 BRANCHON, en remplacement de Monsieur DE BEER DE LAER;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Monsieur Michel SCHLEYPEN, domicilié Baty de Branchon, 13 bte 2 à 5310 BRANCHON, est désigné en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de l'ASBL COGES jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal;
Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur SCHLEYPEN et à l'ASBL.

8. ASBL CENTRE SPORTIF - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2;
Vu les statuts de l'asbl "Centre Sportif d'Eghezée", dont l'acte constitutif est paru au MB du 12 décembre 1991, modifiés pour la dernière fois par l'AG extraordinaire du 26 juin 2018;
Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation de David HOUGARDY, en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales;
Considérant que ce dernier souhaite démissionner et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement
Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu, 16 à 5310 Mehaigne, en remplacement de Monsieur HOUGARDY;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu, 16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de l'ASBL Centre Sportif d'Eghezée jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal;
Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur COOREMANS et à l'ASBL.

9. CHANGEMENT DE DATE DE LA KERMESE DE LONGCHAMPS POUR L'EDITION 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Considérant la demande du 20 février 2022 de Monsieur Pasteels Johan, représentant du Comité des fêtes de Longchamps, de modifier la date de la kermesse de Longchamps fixée le premier week-end d'août et de la fixer, pour l'année 2022, le week-end 29,30, 31 juillet et 1er août 2022 ;
Considérant que la demande est justifiée pour motif d'organisation interne ;
Considérant que cette demande est exceptionnelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Pour l'année 2022, la kermesse annuelle de Longchamps, et ce, à titre dérogatoire est fixée au week-end du 29,30, 31 juillet et 1er août 2022.

10. CHANGEMENT DE DATE DE LA KERMESE DE WARET-LA-CHAUSSEE POUR L'EDITION 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Considérant la demande du 07 mars de Madame Alix BERTRAND, représentante du Comité des Bouyards, de modifier la date de la kermesse de Warêt-la-Chaussée fixée le dernier week-end d'août et de la fixer, pour l'année 2022, le week-end du 20 et 21 août 2022 ;
Considérant que la demande est justifiée par le souhait de ne pas organiser la kermesse en même temps que "les solidarités" ;
Considérant que cette demande est exceptionnelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Pour l'année 2022, la kermesse annuelle de Warêt-la-Chaussée, et ce, à titre dérogatoire, est fixée au week-end du 20 et 21 août 2022.

11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET L'ASBL ECRIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Attendu la convention à durée indéterminée conclue le 5 septembre 2019 entre les directeurs respectifs de l'académie d'Eghezée et de l'ASBL Ecrin pour l'échange de matériel technique concernant la chapelle de Franqueneé, laquelle est jointe au dossier administratif ;
Considérant que la commune a pris connaissance de cet échange et de cette convention en décembre 2021 ;
Considérant que la valeur du matériel communal mis à disposition d'Ecrin est supérieure à la valeur du matériel d'Ecrin mis à disposition de l'académie ;
Considérant qu'une telle convention aurait dû être directement conclue entre la commune et Ecrin ;
Considérant, par conséquent, qu'il convient d'acter cet échange entre la commune et Ecrin dans une nouvelle convention ;
Considérant, à cette fin, le projet de convention joint au dossier administratif ;
Considérant que ce projet de convention officialise et maintient cet échange jusqu'à la fin de la présente législature, avec une possibilité de reconduction ;
Considérant que le conseil communal est compétent pour décider de conclure une telle convention ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Les termes de la convention relative à l'échange du matériel technique de la chapelle de Franqueneé, à conclure avec l'ASBL ECRIN sont approuvés, tels qu'ils sont annexés.

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition de matériel

Entre d'une part :

La commune d'Eghezée, ci-après dénommée « la commune », représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, et Madame Anne BLAISE, directrice générale ;

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. « ECRIN », ci-après dénommée « Ecrin », dont le siège social est établi rue de la Gare, 3 à 5310 Eghezée, représentée par Madame Véronique VERCOUTERE, présidente, et Monsieur Benoît RAOULT, directeur ; Ensemble dénommées « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 5 septembre 2019, les directeurs de l'académie d'Eghezée et d'Ecrin ont conclu une convention à durée indéterminée pour l'échange de matériel technique concernant la chapelle de Franquenée.

Les raisons de cette convention y sont exposées comme suit :

« 2 raisons majeures ont motivé cet échange :

1. *Les caractéristiques techniques de certains éléments de la régie son et lumière de la chapelle musicale de Franquenée sont peu adaptées aux besoins spécifiques de l'académie (projecteurs beaucoup trop bruyants pour les concerts acoustiques, gradateur numérique de lumière trop complexe à utiliser pour les professeurs...), il a été convenu entre Ecrin et l'Académie d'Eghezée de procéder à un échange de matériel pour une durée indéterminée.*

2. *Certains éléments (micros...) ne sont pas utiles aux spectacles donnés à la chapelle par l'académie.* ».

Concernant cet échange, il s'avère que la valeur du matériel communal mis à disposition d'Ecrin est supérieure à la valeur du matériel d'Ecrin mis à disposition de l'académie. Il se rapproche d'une subvention en nature en faveur d'Ecrin.

La commune a pris connaissance de cet échange et de cette convention en décembre 2021.

Une telle convention aurait dû être directement conclue entre la commune et Ecrin.

Par conséquent, il convient d'acter les termes de cet échange dans une convention conclue entre les parties.

Ensuite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Matériels mis à disposition

§1^{er}. La commune met à disposition d'Ecrin le matériel suivant :

- 4 projecteurs motorisés « Martin MH2 Wash » ;
- 4 projecteurs motorisés « Martin MH1 Profile » ;
- 1 pupitre d'éclairage « showtec creator 1024 pro » ;
- 2 micros « Shure SM 81 » ;
- 2 micros « Shure SM 58 » ;
- 3 micros « Shure SM 57 » ;
- 1 caisson sur bass « FBT XSUD 18SA » ;
- 4 retours « FBT stage maxx 12 MA » ;
- 4 pieds micro « DAP audio taille normale » ;
- 1 pied micro « DAP audio taille moyenne ».

§2. Ecrin met à disposition de la commune le matériel suivant :

- 2 projecteurs « PC Led avec volets (face) » ;
- 2 projecteurs « zoom led (face) » ;
- 2 projecteurs « led avec zoom (2 latéraux scène) » ;
- 1 pupitre d'éclairage 18 circuits ;
- 2 projecteurs « mini led » (pour les statues) ;
- 1 « splitter DMX amplifié, plus connectique » ;
- 1 fixation projecteur vidéo.

Article 2 : Propriété des matériels

Chaque partie est et reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie.

Article 3 : Modalité d'utilisation des matériels

Chaque partie s'engage à utiliser le matériel mis à disposition de manière prudente et raisonnable.

Cette obligation implique notamment, mais pas exclusivement, ce qui suit :

- Utiliser avec soin le matériel, selon les prescriptions techniques des fabricants, et l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement ;
- conserver le matériel dans un endroit raisonnablement sûr, à l'abri de tout risque de vol ou de sinistre normalement envisageable;
- être l'unique utilisateur du matériel et l'utiliser dans le strict cadre de ses activités professionnelles ;
- informer immédiatement l'autre partie de toute cause empêchant l'utilisation du matériel.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 décembre 2024, de manière à correspondre à la fin de la législature en cours. De commun accord, les parties pourront décider de prolonger cette convention au début de la prochaine législature.

Article 5 : Restitution du matériel

§1^{er}. Durant la période couverte par la convention, chaque partie peut demander la restitution de tout ou partie de son matériel à l'autre partie par simple demande écrite.

Dès réception de cette demande, le matériel est restitué à la partie demanderesse dans un délai d'un mois.

§2. Au terme de la convention, chaque partie restitue le matériel mis à disposition à l'autre partie dans un délai d'un mois.

Article 6 : Exécution de la convention – Bonne foi

Chaque partie s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi, dans l'intérêt des deux parties.

Ainsi fait et accepté en deux originaux, tant la commune qu'ECRIN reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Le

Pour la commune,

La Directrice générale
A. BLAISE

Le Bourgmestre
R. DELHAISE

Pour ECRIN,

Le Directeur, La Présidente
B. RAOULT V. VERCOUTERE

12. AVENANT N°1 AU CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel d'Eghezée, en particulier l'article 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 novembre 2019 qui approuve le contrat-programme 2019-2023 transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles et établi entre la Communauté Française de Belgique, la Province de Namur et l'ASBL "Ecrin" d'Eghezée ;

Considérant la proposition reçue, en date du 24 février 2022, de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 du centre culturel d'Eghezée ;

Considérant cette proposition porte sur la prolongation d'une année supplémentaire du contrat-programme en cours, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024 en raison de la crise COVID;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}. - L'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel d'Eghezée portant prolongation d'une année supplémentaire dudit contrat-programme, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024, tel qu'il a été transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles est approuvé.

Article 2. - L'arrêté est notifié à la Communauté française - Direction des centres culturels, à l'asbl "Centre culturel Ecrin d'Eghezée", au directeur financier de la commune d'Eghezée.

13. ASSOCIATION "SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL" - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8; Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mai 2020 confirmant conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5, l'arrêté du collège communal du 23 mars 2020 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul »;

Considérant que l'occupation du presbytère par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » arrive à échéance au 31 mars 2022;

Considérant que la précédente autorisation d'occupation gratuite du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, délivrée à l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », en date du 1er avril 2020, répond aux exigences de l'ensemble des parties;

Considérant que l'occupation gratuite du presbytère de Longchamps suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée d'un an, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultant de l'occupation;

Considérant que l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre aux associations de solidarités présentes sur son territoire d'apporter aux plus démunis une aide passagère ou permanente;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, par l'association dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de l'immeuble visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul », bénéficiaire, ne peut utiliser le bâtiment mis à sa disposition qu'aux fins d'entreposage et de distribution des colis de vivres aux plus démunis. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter du 1er avril 2022.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

PRESBYTERE DE LONGCHAMPS AUTORISATION D'OCCUPATION GRATUITE

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale,

en vertu d'une délibération du conseil communal du

dénommée ci-après, « **la Commune** »

Et,

D'autre part, **l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul »**, dont le siège social est établi route de La Bruyère, 62 à 5310 LONGCHAMPS, représentée par Monsieur Gérard GILON ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

fixent les conditions d'occupation comme suit :

Article 1^{er}. Objet du contrat

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps, à l'exception d'un espace d'environ 8 m² de la pièce située à l'arrière du bâtiment au rez-de-chaussée.

Article 2. Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2022 pour une durée déterminée d'un an non renouvelable tacitement.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à son objet, à savoir fournir aux plus démunis une aide passagère ou permanente sous forme de colis de vivres.

L'occupant s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque l'occupant est le dernier demeurant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de l'occupation. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge de l'occupant.

Article 5. Aménagements

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en personne prudente et raisonnable.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7. Charges

L'occupant supportera les charges suivantes :

- a) Frais de consommation d'électricité

Le point de fourniture électrique, portant le code EAN 541.449.020.700.577.51, est mis au nom de l'occupant. Celui-ci conclut un contrat de fourniture d'énergie avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures. L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture d'électricité.

- b) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la Commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés à l'occupant et récupérés auprès de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

- c) Frais de consommation de mazout (ou de gaz)

L'occupant conclut un contrat de fourniture de mazout de chauffage avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

- d) Frais de téléphone, connexion Internet, ...

L'occupant prend en charge les frais d'abonnement de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de communication.

- e) Frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La Commune fait vérifier l'ensemble des installations, conformément aux lois en vigueur.

Les coûts de ces entretiens sont à charge de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalisme ou de malveillance. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant ou utiles à son activité.

Article 11. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le _____, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

La directrice générale,

Pour la Commune,

Le bourgmestre,

A. BLAISE



R. DELHAISE

Pour accord sur les conditions d'occupation,
Pour l'occupant,
G. GILON

Vu les articles L1113-1, et L1123-23, 2° et 5°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019, d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021;

Considérant la lettre du 31 juillet 2019 par laquelle Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportive approuve le Plan d'Investissement 2019-2020-2021 de la Commune d'Eghezée;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.4.3 Lutter contre les inondations et les coulées boueuses", l'objectif stratégique "O.S.4. Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale" et plus particulièrement l'action projet "AP 4.3.5. SPGE - Aménager d'un déversoir d'orage et pose de canalisation quartier du Bocage" dudit PST;

Considérant que ces travaux d'égouttage exclusif sont repris au Plan d'Investissement 2019-2021 (2021/10), et sont subventionnés par la SPGE;

Considérant que ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'Inasep, la Région Wallonne et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP;

Considérant que le Comité de direction de la SPGE en sa séance du 08 décembre 2020, a marqué son accord sur le projet dont le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors tva) s'élève à 36.000€;

Considérant que 5.000 € hors TVA sont à charge de la Commune pour la partie non subsidiable (poste imprévus: somme réservée en cas de travaux supplémentaires demandés par la Commune);

Considérant le contrat de collaboration n°VEG-20-4609-CPA conclu entre la Commune d'Eghezée et l'Inasep, pour les travaux de voiries non subsidiables estimés à 5.000€ hors TVA;

Vu la décision du conseil communal du 25 février 2021, décidant d'approuver le projet des travaux d'égouttage portant sur l'aménagement d'un déversoir d'orage et la pose de canalisation quartier du Bocage à Eghezée, au montant global de 41.000 € hors TVA, dont un montant de 36.000 € hors TVA pour la partie égouttage subsidiable;

Considérant que l'Inasep agit en tant que pouvoir adjudicateur;

Vu la décision du collège communal du 12 juillet 2021, de marquer son accord sur la décision du Bureau Exécutif de l'Inasep du 25 mai 2021, d'adjuger les travaux d'égouttage à l'entreprise FRATEUR pour un montant global de 47.217,36 € htva, réparti comme suit :

- 42.217,36 € hors tva pour la partie d'égouttage cofinancé par la SPGE.
- 5.000 € hors tva à charge de la Commune pour les travaux de voirie;

Considérant que la réception provisoire des travaux s'est tenue le 07 septembre 2021 et n'a fait l'objet d'aucune remarque;

Considérant la décision du Bureau Exécutif du 1er février 2022, d'approuver le décompte final des travaux pour un montant de 36.178,27 € HTVA pour la partie égouttage;

Considérant que le poste imprévus de 5.000 € htva "somme réservée en cas de travaux supplémentaires demandés par la Commune" n'a pas été utilisé;

Vu la décision du collège communal du 21 février 2022, de marquer son accord sur la décision prise par le Bureau Exécutif de l'Inasep en date du 1er février 2022, approuvant le décompte final relatif aux travaux d'égouttage portant sur l'aménagement d'un déversoir d'orage et la pose de canalisation quartier du Bocage à Eghezée, au montant de 36.178,27 € HTVA pour la partie égouttage;

Considérant le courrier du 11 janvier 2022 par lequel la SPGE signale :

- la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixé à 42% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage;
- le montant à prendre en charge par la commune et qui sera inscrit dans le récapitulatif annuel 2022 s'élève à 15.194,87 € de parts bénéficiaires à libérer annuellement, soit 759,74 € de parts pendant 20 ans;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal souscrit des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, à concurrence de 15.194,87 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux dont question.

Article 2. - Le Conseil communal charge le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique du 16 février 2022 et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Évêque le 22 février 2022;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 22 février 2022 et reçue à l'administration communale le 24 février 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 9 mars 2022;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique du 16 février 2022 et par l'Évêque en date du 22 février 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.199,40 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.150,61 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.576,46 € |

| | |
|--|-------------|
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | / |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.576,46 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.340,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.935,86 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.500,00 € |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | / |
| Recettes totales | 10.775,86 € |
| Dépenses totales | 10.775,86 € |
| Résultat | 0,00 € |

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- MONSIEUR Dimitri BOUVIER, trésorier de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

16. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - BUDGET 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Vu le budget 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique du 24 février 2022 et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale et à l'Évêque le 2 mars 2022;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 mars 2022 et reçue à l'administration communale le 11 mars 2022 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 34 des dépenses ordinaires 'Entretien et réparation de l'horloge' et correspondant à la phase I sur III des travaux de rénovation et d'amélioration de l'installation;

Considérant que cette phase I consiste en un nouveau câblage électrique vers le clocher, la fermeture des abat-sons contre les pigeons et le placement d'une horloge de gestion électronique radio-synchronisée;

Considérant que les phases II (placement d'un tinteur électromagnétique sur la grosse cloche afin de permettre les sonneries de heures, glas, ... coût : 1.591,15 €) et III (placement d'une nouvelle installation de volée pour les 3 cloches - coût 5.913,27 €) seront prévues au budget 2023 de la fabrique d'église;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 16 mars 2022;

Considérant la volonté du collège communal de prioriser les interventions en les concentrant sur la sécurité, l'entretien des gouttières et des clochers, la mise en place de système anti-pigeons, ... ;

Considérant les travaux à prévoir prochainement au clocher de l'église d'Hanret suite à des infiltrations;

Considérant que les divers travaux suivants sont prévus au budget communal de l'exercice 2022 : nettoyage des gouttières, sécurisation de l'accès au clocher, nettoyage du clocher et la mise en place d'un système anti-pigeons;

Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 5.000,00 € susvisée inscrite à l'article 34 des dépenses, compte tenu que cette dépense ne constitue pas une dépense prioritaire et que l'absence de cette rénovation de l'installation n'empêche pas la célébration du culte;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| 17 (rec) | Subside communal ordinaire -->svt rectifications effectuées | 16.080,95 € | 4.806,00 € |
| 20 (rec) | Résultat présumé -->svt budget 2021 approuvé | 7.366,80 € | 6.274,95 € |
| 34 (dép) | Entretien et réparation de l'horloge -->dépense à supprimer | 5.000,00 € | 0,00 |

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique du 24 février 2022 et par l'Evêque en date du 7 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--------------------------------------|----------------|-----------------|
| 17 (rec) | Subside communal ordinaire | 16.080,95 € | 4.806,00 € |
| 20 (rec) | Résultat présumé | 7.366,80 € | 6.274,95 € |
| 34 (dép) | Entretien et réparation de l'horloge | 5.000,00 € | 0,00 € |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.855,85 € |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4.806,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 6.274,95 € |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | / |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.274,95 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.765,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.365,80 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | / |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | / |
| Recettes totales | 13.130,80 € |
| Dépenses totales | 13.130,80 € |
| Résultat | 0,00 € |

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église de Hanret
- L'Evêché de Namur

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 26 février 2022 au 21 mars 2022:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'annulation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 au L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Avis de la tutelle rendu le 8 mars 2022 sur la délibération du conseil communal du 31 janvier 2022 concernant la modification du Règlement d'ordre Intérieur;
- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 relatif à la décision d'insérer une annexe X relative à l'utilisation de caméras de surveillance pour protéger les biens du département infrastructure et logistique;
- Arrêté du Gouvernement Provinciale de Namur du 17 mars 2022 portant sur la dotation communale de la Commune d'Eghezée au budget 2022 de la Zone de Police Orneau-Mehaigne adoptée par le conseil communal du 23 décembre 2021.

28 APPEL A PROJETS "RENOVATION ENERGETIQUE" - APPROBATION DE LA CANDIDATURE POUR LE CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux bâtiments des pouvoirs publics locaux, pour l'amélioration énergétique de l'enveloppe des bâtiments ;

Vu la directive européenne 2018/844 du 30 mai 2018 portant sur les objectifs européens de rénovation énergétique des bâtiments;

Vu la Stratégie wallonne à long terme de rénovation énergétique des bâtiments établie en 2017 et modifiée en novembre 2020 en vue de se conformer à la directive européenne 2018/844 ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de CO² présentés dans la Stratégie Wallonne à long terme de rénovation énergétique, et spécifiquement les objectifs imposés aux pouvoirs publics ;

Considérant la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique [O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement \(OS.675\)](#), ainsi que son objectif opérationnel O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale et sa sous- action [AP 5.1.2. Etablir un plan d'actions visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments \(A.838\)](#) ;

Considérant l'appel à projets "rénovation énergétique" lancé par la Wallonie dans le cadre du plan de relance européen post-covid; Considérant la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 chargeant les services compétents de rédiger un dossier de candidature pour le Centre Sportif ;

Considérant que le taux de subventionnement proposé est de 70% pour tous les travaux, à condition que 70% des travaux soient économiseurs d'énergie et qu'un maximum de 30% soient des travaux non-économiseurs d'énergie ;

Considérant que ces travaux ont été budgétés pour un montant de 873 141€, avec une prise en charge par le SPW Infrastructures sportives de 611 198,7€ et une prise en charge communale de 261 942,3€ ;

Considérant que les travaux prévus sont : l'isolation des murs par l'extérieur, le remplacement des châssis, le remplacement du système de chauffage, le remplacement du système d'eau chaude sanitaire, le remplacement de l'éclairage, l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable, le remplacement du système de ventilation et la réalisation d'un audit énergétique, d'une étude globale du bâtiment (pour les systèmes et du point de vue architectural) ;

Considérant que les travaux devront être terminés pour le 30 septembre 2025 au plus tard ;

Considérant le dossier de candidature proposé en annexe déposé le 15 mars 2022 sur la plate-forme des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2021 le SPW Infrastructures a informé la commune d'EGHEZEE que deux documents sont manquants à la candidature déposée ;

Considérant que le SPW Infrastructures sollicite pour le 15 avril 2022 au plus tard, l'approbation du Conseil communal sur ce dossier ainsi qu'un audit énergétique mis à jour ;

Considérant qu'un nouvel audit énergétique devra être réalisé le 8 avril 2022 et permettra de repréciser les gains énergétiques projetés pour ce projet, en plus des informations déjà disponibles dans le quickscan de 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La candidature introduite de manière dématérialisée, le 15 mars 2022, sur la base du formulaire arrêté, accompagnée des annexes, via le Guichet unique des Pouvoirs locaux pour la rénovation énergétique du Centre Sportif d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé par le Gouvernement wallon est approuvée.

Article 2. - Conformément aux exigences du pouvoir subsidiant, le conseil communal s'engage sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises lors du dépôt à candidature.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.